FRC 3. f 21697

21697

MASSE SUPPLÉMENTAIRE.

Low prut
Case
folio
FRC
26916

NOTA. *Ce n'est pas précisément un plan que je propose, c'est seulement l'apperçu des principaux points, sur lesquels je crois qu'on peut baser toutes les dispositions dont un établissement de cette importance est susceptible.*

Je n'ai pas la prétention de croire que mes vues soient au-dessus de toute objection. On peut vouloir également le bien, et cependant voir d'une manière différente : on peut aussi varier dans l'intention, et c'est par ces raisons que je desire exciter la censure de mes compatriotes.

J'espère que ceux qui seront de bonne foi et amis de leur pays, ne se borneront pas à la simple critique; qu'ils réuniront, au contraire, leurs efforts aux miens pour faire cesser l'état vraiment alarmant auquel le commerce et les différentes branches d'industrie sont réduites.

Je recevrai par le Journal du Commerce, toutes les objections et observations qu'on voudra bien m'adresser. J'y répondrai par la même voie; et si je ne m'engage pas formellement à le faire d'une manière qui soit sans réplique, je me flatte au moins de pouvoir justifier mes intentions; et mon but sera rempli, si ce choc amène le mieux possible, eu égard aux circonstances.

MASSE SUPPLÉMENTAIRE.

APPERÇU DE CHARLES LONGUET, ANCIEN NÉGOCIANT,

SUR un Établissement qui, sous une garantie positive, rétabliroit le crédit et la confiance, porteroit les secours au niveau des besoins du Commerce et de l'Industrie, et procureroit une nouvelle branche de revenus à l'État.

LE numéraire effectif est indispensable pour solder la balance des échanges que les nations font respectivement entr'elles des productions de leur sol et de leur industrie.

Cette balance est nécessairement en faveur de celles dont les productions offrent le plus d'avantages à la spéculation du commerçant.

Ces avantages sortent du degré de perfection dans la qualité, et du prix demandé par le propriétaire.

La fécondité de notre sol, l'industrie active et laborieuse de ses habitans, mettent dans nos mains les premiers élémens des moyens propres à nous assurer cette concurrence sur quelque nation que ce soit.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Mais l'élément secondaire, le numéraire, est loin d'être dans la proportion du besoin qu'on en peut avoir, et nous avons perdu la ressource suppléante, le crédit; d'où il résulte que l'intérêt, dont le prix vivifie ou paralyse le commerce et toutes les branches de l'industrie, est monté au point que nul ne peut, sans s'exposer à des pertes réelles, se livrer à aucune entreprise.

Le crédit, qui peut seul réduire cet intérêt au niveau de celui des nations concurrentes, ne peut plus se reproduire que sur des garanties réelles; et si son rétablissement n'est que partiel, il ne produira que des avantages locaux, qui seront entravés par l'état de souffrance de ceux qui en seront privés. Le mal est profond et général; il faut que le remède soit grand, et pour tous.

Je suis loin de pencher en faveur des mesures qui portent avec elles l'influence de la contrainte; mais il est des circonstances dans lesquelles elle peut être momentanément indispensable.

Je vais m'expliquer sur ce point, infiniment délicat.

Certains capitalistes sont, par intérêt, les moteurs de la calamité publique; il faut les lier aux établissemens utiles, afin que leurs intérêts les forcent d'en être les appuis. Ils ne veulent pas faire circuler leurs richesses-numéraires à un taux qui vivifie l'industrie nationale; il faut au moins qu'ils participent à la garantie des moyens qu'on emploiera pour y suppléer. Ils traversent le peu d'établissemens honnêtes qui tendent à faire baisser le prix du numéraire, ils alimentent tous ceux qui opèrent insensiblement la ruine générale; il faut confondre tous ces établissemens dans un seul, et le soumettre à des règles invariables de bienfaisance et d'économie; il faut, dis-je, que sa prépondérance puisse réduire à la nullité toutes ces maisons d'usure; il faut qu'il soit général, afin que ses avantages se fassent sentir, sans distinction, sur tous les points de la République, et au succès duquel tous les citoyens soient intéressés.

D'après ce court exposé, je propose de former une masse supplémentaire dans la principale commune commerçante de chaque département.

Ces masses départementales ne seront que des fractions de

l'ensemble, dont le point de réunion sera à Paris, comme centre de toutes les opérations publiques.

Chacune d'elles établira des bureaux de correspondance particulière dans tous les lieux de son arrondissement où cela sera jugé utile.

Son capital ne sera composé que des billets qui seront émis par son administration.

Tout papier représentatif du numéraire, équivaut au numéraire même, lorsqu'il est hypothéqué sur des valeurs suffisantes et incontestables.

Ceci posé, et cette hypothèque étant évidemment prouvée, il est inutile que cet établissement soit muni de numéraire, ni même précautionné pour pouvoir, dans tous les cas, rembourser à bureau ouvert tout ou partie de ses billets.

Le but que je me propose n'est pas de remplacer le numéraire effectif, mais seulement de créer une masse de crédits, pour suppléer à son insuffisance, et en aider toutes les classes de la société. Si ce supplément avoit besoin d'avoir derrière lui une masse égale en numéraire à disposition, son utilité ne seroit que précaire; car, qu'on laisse aux malveillans la possibilité de nuire, ils savent en profiter; et toutefois qu'il leur plaira ou conviendra de semer des alarmes, le public, qui n'approfondit pas toujours, s'empressera de recourir au remboursement. Il résultera de cette rentrée subite de tout ou de majeure partie des billets, un vide proportionné dans la circulation; et ce vide produira nécessairement un dérangement d'ordre plus ou moins sensible, plus ou moins préjudiciable à chacun des individus qui auront monté leurs opérations sur les secours de ce supplément. De-là, cette multitude de suspensions de paiemens et de banqueroutes; de là, ce bouleversement général, dont nous venons d'éprouver la triste expérience.

Aussitôt que cette masse sera créée, elle sera répartie entre tous les citoyens qui présenteront des moyens suffisans de garantie, et justifieront de l'emploi d'une manière autant utile à l'Etat qu'à eux-mêmes.

La rentrée s'opérera d'elle-même par le remboursement qu'en feront ceux qui en auront profité, à mesure et dans la proportion de ce que leurs besoins cesseront. A cet effet, ils ne pourront s'acquitter qu'en billets de la masse supplémentaire. Ces billets ressortiront de suite, s'il se présente de nouveaux besoins ; et, dans le cas contraire, ils seront annullés.

Cette masse, qui circulera pour la facilité de tous les paiemens autres que ceux de détail, rendra la présence du numéraire moins utile, et en bornera le besoin au paiement des appoints et des menues dépenses.

Pour en faciliter la circulation, les billets seront divisés en cinq séries.

La 1ere sera de.	125 fr.
La 2e, de.	250
La 3e, de.	500
La 4e, de.	1,000
Et la 5e, de.	2,000

Ceux de 125 et de 250 seront au porteur, et leur circulation devra être circonscrite au local qui les aura émis.

Ceux de 500, 1,000 et 2,000 fr. auront une circulation générale, et seront, à cet effet, émis par le bureau central.

Ils seront à ordre, et soumis à l'endossement comme les effets de commerce; mais seulement lorsque les tiers-preneurs le requéreront, et lorsqu'ils seront envoyés dans des lettres par la poste.

Ces billets seront garantis par une hypothèque spéciale sur l'universalité des biens des actionnaires.

Chaque action sera de 1,000 fr.

Il y aura des demies, des quarts et des huitièmes d'actions.

Tous les citoyens, de quelqu'état qu'ils soient, et dont la fortune présentera une valeur de six à sept mille francs, et au-dessus, seront appelés; et la part que chacun y aura, sera rela-

tive à ses moyens de garantie, sous la proportion de 50,000 fr. pour une action de 1,000 fr. Ceux qui n'ont que des fortunes équivoques, ne seront point appelés.

Cet établissement devant être considéré sous le point de vue d'intérêt général, nul, dans l'espèce qui vient d'être désignée, ne pourra se dispenser d'y participer. Il ne le pourroit sous ce rapport, y eût-il des risques, et même un sacrifice de contribution ; à plus forte raison, lorsque son propre intérêt lui en fait la loi : car si, d'un côté, la détresse générale frappe plus ou moins chaque individu en particulier, de l'autre, les bénéfices qui seront attachés à chaque action devront être un attrait suffisant pour exciter le desir d'y avoir part.

On procédera à la distribution des actions, ainsi qu'il suit.

Dans tous les lieux de l'espèce désignée pour y établir une masse, et dans ceux susceptibles d'obtenir un bureau correspondant, la municipalité, aidée par un certain nombre des principaux citoyens [ce nombre sera relatif à la population du lieu], formera une liste de tous les citoyens ayant les qualités requises pour participer à la formation de l'établissement.

Elle fixera ensuite une assemblée, à laquelle tous seront convoqués.

Lecture faite du plan d'établissement, chacun sera invité de s'inscrire sur un tableau à colonnes, dressé à cet effet.

La 1ere sera intitulée. . . .	huitième	d'action.
La 2e.	quart	*id.*
La 3e.	demi	*id.*
La 4e.	une	*id.*
La 5e.	deux	*id.*

Et ainsi de suite.

L'inscription des présens terminée, l'assemblée procédera à celle des absens, et les classera dans la colonne qui conviendra à leur fortune.

On verra ensuite à quelle somme les actions inscrites por-

teroient le capital, sur quoi l'assemblée délibérera pour déterminer si elle sera suffisante, eu égard aux besoins de son arrondissement; et, dans ce cas, le tableau sera arrêté. Mais si elle est trop foible, on invitera ceux qui se seroient classés trop bas à se placer dans une colonne plus convenable à leur fortune; et si leur refus ne posoit que sur une mauvaise volonté reconnue, l'assemblée délibéreroit et arrêteroit ce qui seroit trouvé juste, après quoi le tableau sera définitivement clos.

Ceux des différentes communes de chaque département seront adressés au chef-lieu, pour y être fondus dans un seul, qui sera le tableau départemental, et le résultat sera envoyé au bureau central pour en former un général.

Le capital de chaque masse, comme de chaque bureau correspondant, sera de la somme à laquelle monteront les actions sur leur tableau respectif. Par ce moyen, chaque local aura intérêt de porter la somme totale de son tableau au niveau des besoins qui l'environneront.

Ceux des établissemens qui, par la suite, trouveroient que leur capital ne suffiroit pas aux besoins de leur arrondissement, pourroient l'augmenter, moyennant qu'ils y procéderoient, d'après un consentement du général des intéressés. On en informeroit le bureau central, et on en useroit de la même manière pour réduire le capital, s'il se trouvoit excéder le besoin.

Les bénéfices de toutes les fractions de cet établissement ne formeront, à la fin de l'année, qu'une même masse. On va voir, par la suite, comment se composeront ces bénéfices, et qu'ils seront assez considérables pour que le gouvernement puisse y participer pour un quart, et trouver conséquemment, dans cet ordre de choses, une nouvelle branche de revenus, qui ne lui coûtera aucunes avances, dont la source enrichira le peuple, et dont la perception se fera sans frais et sans peser sur aucun individu, soit par la somme, soit par le mode de recouvrement.

La

La garantie sera collective entre toutes les fractions, et chaque actionnaire y participera dans la proportion de son intérêt.

Les pertes occasionnées par insolvabilité de débiteurs seront supportées, moitié par le bureau où l'opération aura été faite, et l'autre moitié par la masse générale.

Cette disposition est nécessaire pour intéresser chaque administration particulière à veiller sur ceux auxquels elle accordera des crédits.

Les fractions correspondront entr'elles, et auront respectivement les unes sur les autres un crédit égal au sixième de leur capital : ce sera le moindre capital qui fera le *vice versâ*. Ainsi celle qui n'auroit qu'un capital supposé de 2,400,000 fr., ne pourroit donner ni recevoir de celle dont le capital seroit plus fort, qu'un crédit de 400,000 francs.

Ce crédit ne devant pas être un supplément de capital, mais seulement un moyen de faciliter respectivement leurs opérations, elles devront se niveler, dans le plus bref délai possible, afin qu'aucune ne puisse souffrir des opérations des autres.

L'administration de chaque fraction sera confiée à un nombre d'administrateurs proportionné à l'importance de son capital.

Les administrateurs seront nommés, à la pluralité des voix, par les actionnaires.

Tous les intéressés, depuis celui qui n'auroit qu'un huitième d'action, jusqu'au plus fort actionnaire, pourront être présens à toutes les délibérations du général ; et particulièrement, lors de la reddition et vérification des comptes, ils pourront faire leurs observations et proposer ce qu'ils jugeront utile. Mais, pour être actionnaire votant, il faudra être propriétaire de dix actions, ou porteur de la procuration d'un nombre d'intéressés qui, réunis, formeroient le capital de dix actions.

Le capital de chaque fraction sera divisé en trois parties.

La première sera composée de la moitié du capital ; elle sera répartie entre les citoyens de tous les états sur des en-

gagemens à terme de six mois et d'un an. Ces termes seront prolongés, lorsqu'il y aura lieu.

Tout citoyen, dont la fortune et l'exactitude seront connues, sera admis au crédit. La somme de ce crédit sera proportionnée à sa fortune présumée, à l'importance et à la nature de ses opérations. La préférence sera accordée aux améliorations qui tendront à naturaliser des branches de l'industrie étrangère, et le *maximum* de la somme pour chaque crédit sera déterminée, à la majorité des voix, dans une assemblée du général de l'administration.

L'établissement aura hypothèque, sur les biens du crédité, de la somme qu'il devra, du jour que l'acte d'admission lui aura été délivré. Avant de l'obtenir, il sera tenu de déclarer les différentes hypothèques dont ses biens pourroient être grevés.

L'acte d'admission lui sera retiré par une nouvelle décision de l'assemblée, si on découvre des hypothèques qu'il auroit celées, de la mauvaise foi dans ses transactions, de l'inconduite dans sa vie privée, de la négligence ou de l'imprudence dans son commerce, ou enfin de l'inexactitude dans le paiement de ses engagemens.

La seconde partie, composée du quart du capital, servira à ceux qui, ayant obtenu une somme quelconque de crédit, en laisseront partie en compte courant, pour faire escompter, quand il leur conviendroit, des effets de commerce, et pour servir à l'acquit des leurs et de tous leurs engagemens, dont ils pourroient indiquer le paiement au bureau, sauf, lorsque la somme de crédit qui leur aura été accordée seroit épuisée, à fournir de bonnes valeurs pour y suppléer. Ils ne paieront, pour chaque objet, que 25 centimes pour frais d'enregistrement. Il résultera de cette disposition, que la plupart des paiemens de commerce se feront par une compensation, dans laquelle le concours du numéraire sera à-peu-près nul, ce qui diminuera d'autant le besoin qu'on a de s'en procurer en pareil cas.

L'ouverture du crédit sur le grand livre de la masse sera payée 5 francs, et cette somme sera renouvelée chaque fois qu'on passera d'un *folio* à un autre : il sera, en outre, dû 25 centimes pour chaque article qui y sera porté.

On se chargera des effets déplacés pour en procurer les rentrées, sous la commission d'un tiers pour cent, quelle que soit la distance.

Ces deux derniers articles paroîtront peut-être préjudiciables aux intérêts des maisons de banque particulières : mais comme toutes celles qui méritent quelque confiance seront intéressées dans l'établissement proposé, elles en seront indemnisées par la participation à ses bénéfices, dans la répartition qui en sera faite chaque année.

La masse des bénéfices se composera :

1°. Du droit de 5 francs pour l'ouverture de chaque compte sur le grand livre;

2°. De celui de 25 centimes à l'enregistrement de chaque objet;

3°. De la commission d'un tiers pour cent sur les effets déplacés;

4°. Enfin de l'intérêt perçu à raison de 5 pour cent par année.

Sur les susdits bénéfices, les frais de bureau et d'administration seront à déduire; mais on peut avancer qu'ils seront au moins couverts, ainsi que les pertes par insolvabilité de débiteurs, par les produits des articles 1, 2 et 3. Le quatrième restera donc entier pour le bénéfice des intéressés, qui sera, déduction faite du quart pour le gouvernement, de 3 et demi pour cent de garantie sur les billets; et en supposant le capital de l'émission des billets à deux milliards, somme de supplément qui paroît convenable, sauf réduction ou augmentation suivant l'effet qu'elle produiroit la première année, ce capital donneroit cent millions d'intérêt, et conséquemment vingt-cinq millions de revenu annuel au trésor public.

La masse pourra, en outre, se charger de recevoir des

mains des différens receveurs publics les sommes qui devront être transportées, pour les faire compter ou parvenir dans tous les points de la République où elles seront nécessaires, et, par ce moyen, faire cesser, ou au moins rendre moins fréquent le danger des transports.

Enfin la troisième partie sera le fond destiné à donner, sur nantissement, des secours à ceux qui, ayant des besoins momentanés, n'auroient pas obtenu de crédit à découvert.

Les objets déposés seront estimés à toute leur valeur; les deux tiers seront comptés au déposant, et, sur cette somme, seront retenus les droits d'enregistrement et d'intérêt.

Il lui sera accordé six mois de dépôt. S'il revient plutôt le délivrer, il lui sera tenu compte de l'intérêt pour le temps qu'il aura devancé. Si au contraire, après le terme, l'objet déposé n'est pas retiré, la propriété en sera acquise à l'établissement, et il sera de suite déposé dans des magasins ouverts aux acheteurs.

La vente s'en fera à prix défendu et jamais au-dessous du cours des marchandises de même qualité, à moins que ce cours ne fût le résultat des combinaisons de la spéculation.

Le but de cet établissement étant essentiellement de faire prospérer le commerce, et les différentes branches de l'industrie nationale, un de ses bienfaits le plus précieux sera de maintenir l'équilibre entre la perte du marchand, dans des prix trop au-dessous de la valeur réelle, et les bénéfices outrés des accaparemens.

L'un des plus grands fléaux du commerce sont les revendeurs au tablier, et tous ces nouveaux établissemens sous le nom de *Lombards;* leurs ventes à tous prix ruinent également et les malheureux qui sont forcés d'y avoir recours, et les marchands qui ne peuvent lutter contre cette désastreuse concurrence: les termes de leurs engagemens arrivent, les forcent de recourir eux-mêmes à ces moyens ruineux, et ces moyens les conduisent définitivement à une banqueroute. Il ne faut pas que

le consommateur soit à la merci de la cupidité du marchand ; mais il ne faut pas non plus que le marchand honnête puisse devenir la victime de ceux qui intervertissent l'ordre.

Les mesures qu'on devra prendre pour prévenir l'un et l'autre, méritent l'examen le plus réfléchi et mûri par un concours d'hommes autant honnêtes qu'instruits.

On ne bonifiera pas les déposans du surplus de prix qui aura été vendu au-dessus des deux tiers qui leur auront été comptés ; s'il en étoit autrement, les magasins deviendroient bientôt le dépôt général de toutes les marchandises de la République, ce qui n'est pas le but qu'on doit se proposer.

L'étendue des crédits et des secours qui seront administrés, seront nécessairement subordonnés aux limites du capital. Ainsi, avant de faire aucune application particulière, il faudra que la masse des besoins soit mise en balance avec celle des moyens qu'on aura pour y subvenir ; tous doivent y participer dans la proportion la plus égale, et chacun devra savoir positivement quelle latitude de crédit lui sera accordée. Si les dispositions changeoient à son égard par une cause quelconque, il devra en être prévenu à temps ; l'incertitude est très-préjudiciable dans celui qui opère ; mais on ne peut calculer le tort qu'il peut éprouver, lorsque les secours sur lesquels il a dû compter lui manquent à l'imprévu.

R É S U M É.

Dans les moyens que je propose, je me suis déterminé d'après l'état actuel des choses.

Le numéraire et le crédit manquent ensemble, il faut un ensemble qui supplée à l'un et à l'autre.

Le mal est général, il faut que le remède le soit.

Inutilement on attendroit des secours de la bonne volonté, trois classes de citoyens s'y opposeroient : les malveillans, les insoucians et les peureux. Il faut enchaîner les malveillans, et

aider la détermination de l'insouciance et de la peur. Cette mesure s'opérera, toutefois sans s'écarter de la ligne constitutionnelle ; car ce seront les citoyens de chaque local qui, entr'eux, et sans l'influence du gouvernement, ni de ses préposés, fixeront le *quantum* des besoins qui les environneront, et répartiront la participation que chacun devra avoir aux moyens d'y subvenir. Le pis-aller est que le mal reste aux cantons qui ne voudront pas se guérir.

L'opinion la plus générale sera, on ne peut se le dissimuler, attachée à la crainte que le gouvernement, dans un temps quelconque, porte la main sur ce dépôt public. Cette crainte sera sans fondement, puisque le bénéfice de la chose exigera que le capital soit toujours réparti dans la circulation. D'un autre côté, il dépend du corps législatif de tranquilliser les esprits sur ce point essentiel ; et s'il considère cet établissement comme l'une des bases premières de la prospérité publique, il ne fera pas difficulté de l'entourer de toutes les garanties qui sont au pouvoir de la loi : bien convaincu que nul état où la foi publique n'est pas religieusement observée, ne peut prospérer, il placera sur la ligne des crimes de lèse-nation au premier chef, les moindres atteintes que des coupables oseroient seulement essayer de porter à la confiance.

Cette mesure solemnellement arrêtée, et les billets étant garantis par l'universalité des citoyens aisés, le public ne courra jamais aucuns risques dans leur circulation ; et il aura pour surgarantie, que ces billets ne sortiront qu'à titre de prêt, moyennant quoi leur masse sera couverte par une masse égale de créances : ainsi les débiteurs, venant s'acquitter, opéreront naturellement la rentrée des billets.

Le gouvernement trouvera dans cet établissement une nouvelle branche de revenus qui ne lui coûtera aucunes avances, et qui, loin d'augmenter les charges publiques, sortira d'une source qui les rendra plus faciles à supporter ; car, il faut le dire, le corps législatif est, sans doute, forcé de créer des impôts

extraordinaires, pour soutenir la gloire et le maintien de la République. Mais on doit savoir que, quel que soit le dévouement du contribuable, il ne peut donner des secours lorsqu'il est lui-même dans le besoin ; qu'ainsi il ne doit pas suffire d'organiser des revenus au trésor national ; qu'il faut encore féconder les sources qui peuvent les produire.

L'établissement que je propose rétablira l'aisance dans toutes les classes de la société ; cette aisance abaissera le prix de l'intérêt du signe monétaire à un taux qui, vivifiant le commerce et toutes les branches de l'industrie nationale, nous assurera les moyens d'obtenir la balance commerciale en notre faveur, et conséquemment ceux de rétablir la masse du numéraire effectif au niveau de celle qui est nécessaire à nos besoins.

C. Longuet.

De l'Imprimerie de Cellot, rue des Grands-Augustins, n°. 29.

fL